

D. — Les prixTABLEAU DES PRIX DE GROS A CASABLANCA A LA FIN DU 3^{me} TRIMESTRE 19481^o Prix de gros à Casablanca des produits importés ou transformés localement

| Produits | Unité | 1939 (a) | 1 9 4 8 | | Indice 100 en 1939 |
|---|--------|---------------------------|---------------|-----------|--------------------------|
| | | Prix unitaire moyen | 5 Septembre | 5 Octobre | |
| | | | Prix unitaire | | |
| F R A N C S | | | | | |
| Sucre Cosuma (moy. des pains de 2 kg et du scié en boîte de 1 kg) | 100 kg | 366 | 7.053 | 7.053 | 1.927 |
| Bougies fabric. locale | » | 457 | 12.950 | 12.950 | 2.834 |
| Thé vert, qual. courante | 10 kg | 300 | 2.992 | 2.992 | 997 |
| Café vert, Colonies Françaises | 100 kg | 390 | 13.500 | 13.500 | 4.091 |
| Huile d'Arachide 1 ^{re} qual. (2) | » | 530 | 16.900 | 16.900 | 3.189 |
| Savon ménage 72 % fabric. loc. | » | 310 | 10.685 | 10.685 | 3.447 |
| Essence tourisme | hl. | 174 | 1.750 | 1.750 | 1.006 |
| Gas-oil | » | » | 1.450 | 1.450 | » |
| Pétrole | » | 165 | 1.500 | 1.500 | 909 |
| Houille tout venant | t. | 370 | 4.522 (3) | 5.222 | 1.411 |
| Ciments | » | 218 | 4.960 (4) | 4.960 (4) | 2.275 |
| Carbure de calcium (logé) (1) | 100 kg | 225 | 4.180 | 4.180 | 1.858 |
| Chlorure de potas. (nu) 49° K O .. | » | 91 | 1.332,5 | 1.332,5 | 1.464 |
| Kourifos 31,5 %, 5 % d'acide phosph. insol. (logé) | t. | » | 1.735 | 1.730 | » |
| Phosph. bicale. 38 % P ₂ O ₅ logé (1) .. | 100 kg | 132 (5) | 1.369,5 | » | » |
| Superphosphates (nu) | » | 36,5 | 370 | 370 | 1.014 |
| Acide sulf. loc. 60 Baumé, nu | » | 69 | 670 | 670 | 971 |
| Soude caustique (logé) (1) | » | » | 2.840 | 2.840 | » |
| Potasse caust. 98 % KOH (logé) ... | » | » | 10.700 | 10.100 | » |
| Sulf. de cuiv. 98 % fabr. loc. nu ... | » | 365 | 6.100 | 7.100 | 1.945 |
| Sulf. de pot. 48 % K ₂ O (logé) (1) .. | » | 103 | 2.292,5 | 2.292,5 | 2.226 |
| Sulf. d'ammoniaque (logé) | » | 142 | 2.200 | 2.200 | 1.549 |
| Carb. de pot. 96/98 % (logé) (1) | » | » | 10.350 | 10.075 | » |
| Carbon. de soude (logé) (1) | » | 118 | 4.877,5 | 4.877,5 | 1.591 |

(a) Moyennes juin, juillet, août.

(1) Prix moyen.

(2) 90 % arachide — 10 % palmiste.

(3) Amérique.

(4) En vrac pris à l'usine 20/25 fabrication locale.

(5) 30/42 %.

Source : Relevés effectués par le service du commerce à Casablanca et le service des statistiques du Maroc.

2° Prix de gros à Casablanca des produits locaux (a)

| Produits | Unité | 1939 | 1 9 4 8 | | Indice |
|---|--------|---------------------|---------------|-----------|--------|
| | | Prix unitaire moyen | 5 Septembre | 5 Octobre | |
| | | | Prix unitaire | | |
| F R A N C S | | | | | |
| Blé dur (base culture) | 100 kg | 138 | 2.136 (2) | 2.154 (2) | 1.561 |
| Blé tendre (base culture) | » | 144 | 2.136 (2) | 2.154 (2) | 1.496 |
| Orge Chaouïa | » | 81 | 1.495 | 1.425 | 1.759 |
| Maïs Chaouïa (1) | » | 98 | 1.600 | 1.575 | 1.607 |
| Avoine Chaouïa (1) | » | 88 | 1.650 | 1.663 | 1.890 |
| Semoule spéc. de blé dur (3) | » | 237 | 3.885 | 3.885 | 1.639 |
| Fèves tout venant (1) | » | 113 | 2.650 | 2.500 | 2.242 |
| Pois chiches tout venant | » | 160 | 4.200 (5) | 3.300 | 2.063 |
| Lentilles tout venant | » | 128 | 5.200 | 5.350 | 4.180 |
| Graines de lin | » | 210 | 4.725 (5) | 7.350 | 3.500 |
| Cumin | » | 675 | 13.500 | 13.500 | 2.000 |
| Coriandre (1) | » | 185 | 1.675 | 1.588 | 858 |
| Fenugrec (1) | » | 120 | 3.200 | 3.100 | 2.583 |
| Amandes douces | » | 1.685 | 35.000 | 37.000 | 2.196 |
| Œufs triés, non mirés (1) | 100 | 35 | 925 | 1.015 | 2.900 |
| Bœufs vivants, 1 ^{re} qu. (1) | 100 kg | 398 | 11.000 | 11.500 | 2.889 |
| Moutons vivants, 1 ^{re} qu. (1) | » | 367 | 10.500 | 15.000 | 4.087 |
| Porcs vivants maigres (1) | » | 659 | 14.750 | 15.500 | 2.352 |
| Tourteaux d'arachide en poudre deshuillée | » | 104 | 1.300 | 1.300 | 1.250 |
| Cire d'abeille | » | 1.310 | 20.000 | 21.000 | 1.603 |
| Huile d'olive du pays (n. raf.) | » | 770 | 13.100 | 13.100 | 1.701 |
| Vin du pays (4) | hl | 202 | 2.450 | 2.450 | 1.213 |
| Cuir bœufs en salé vert | 100 kg | 434 | 13.000 | 13.000 | 2.995 |
| Peaux de mouton | » | 821 | 27.625 | 27.625 | 3.365 |
| Laine en suint du pays (1) | » | 625 | 19.000 | 27.500 | 4.400 |
| Crin végétal (1) | l. | 570 | 17.110 | 17.500 | 3.070 |
| Anthracite de Djérada (1) | » | 355 | 4.827,5 | 4.827,5 | 1.360 |
| Sel lac Zima tout venant sur camion départ salines | » | 190 | 1.500 | 1.500 | 789 |

(a) Les produits suivants sont taxés et contrôlés à tous les stades (production et commercialisation) : blé dur, blé tendre, huile d'olive, vins.

(1) Prix moyen.

(2) Cours officiel augmenté de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion de 18 frs par quintal et par mois (à partir du 1-7-48).

(3) Marchandise nue prise à la minoterie.

(4) Prix moyens des vins blancs, rosés et rouges.

(5) Incoté, cours précédent.

Les prix des spécialités pharmaceutiques au Maroc

Dans le bulletin économique et social du mois d'octobre 1947, nous avons fait en ce qui nous concerne une mise au point sur la réglementation des prix au Maroc. Il nous a paru intéressant de donner des détails complémentaires sur la politique en matière de prix suivie pendant les hostilités et depuis cette période dans le domaine des spécialités pharmaceutiques.

**

Actuellement, les prix des spécialités pharmaceutiques ne sont pas fixés au Maroc ; pour chacune d'elle, il existe un prix maximum fixé par une réglementation élaborée peu à peu au cours des années de guerre et qui subsiste actuellement.

Le ravitaillement du Maroc en spécialités pharmaceutiques étant étroitement dépendant du marché français, il est indispensable de connaître d'abord les différentes étapes de la réglementation française avant d'étudier plus à fond les prix des spécialités au Maroc.

**

En France, avant 1939, il n'existait aucune réglementation concernant les prix des différents produits pharmaceutiques.

Pour les spécialités, les prix étaient ceux des usines, augmentés des marges bénéficiaires des grossistes, variables de 12 à 14 %, et des pharmaciens détaillants de 33 1/3 %. A noter cependant qu'un certain nombre de fabricants s'étaient groupés et avaient réglementé le prix de vente au public de leurs spécialités, qui devaient être vendues obligatoirement aux prix marqués, sous peine de sanction pour les pharmaciens. C'était la « Nationale réglementation ». Les produits portaient une vignette, vendue par le service de réglementation et apposée par le fabricant.

En 1940, lorsque la loi codifiant en France la législation des prix fut promulguée, les spécialités pharmaceutiques suivirent la règle générale et leurs prix furent homologués et bloqués. A différentes reprises, des coefficients de hausse furent accordés durant les hostilités, mais ceux-ci furent toujours très modérés si bien qu'en juin 1947, la hausse n'était que de 180 % par rapport à 1939.

En juillet 1947 (arrêté n° 17.861 du 8 juillet 1947) une autorisation de hausse collective portait en France de 180 à 230 % le total des majorations autorisées. En janvier 1948 (arrêts n° 19.200 publiés au B.O.S.P. du 1^{er} janvier) une nouvelle autorisation de hausse collective portait les prix de vente des spécialités à 500 % des prix pratiqués en 1939 (soit à un coefficient de 5 par rapport aux prix de 1939) et l'arrêté n°

18.875 du 17 janvier autorisait la revalorisation des stocks aussi bien chez les fabricants que chez les détaillants.

**

Avant la guerre, les prix des spécialités pharmaceutiques étaient libres au Maroc. Les fabricants français prenaient parfois, à leur charge les frais de transports, à cette époque peu élevés ; il est vrai que les spécialités pharmaceutiques exportées de la Métropole étaient exonérées de la taxe unique de 5 % qui existait sur les prix de vente des spécialités en France. Les grossistes prenaient une marge bénéficiaire variant de 10 à 14 % et les pharmaciens 30 % environ.

Les événements de 1940 marquent dans le domaine des prix des produits pharmaceutiques, comme en d'autres domaines, le début d'une phase nouvelle.

Le dahir du 11 juillet 1940 portant interdiction de majoration des prix tels qu'ils étaient normalement pratiqués à la date du 15 juin 1940, fut également appliquée aux produits pharmaceutiques. Mais les commissions régionales de surveillance des prix, créées en application du dahir du 25 février 1941, saisies de réclamations concernant les prix des produits pharmaceutiques, se déclarèrent incompétents, faute d'éléments d'appréciation suffisants pour juger de la recevabilité de demandes de cet ordre.

C'est alors que fut créée une commission spéciale des prix des produits pharmaceutiques comprenant :

- Le directeur de la santé publique ou son représentant,
- Le président de la Chambre de commerce de Casablanca,
- un représentant de la direction des finances,
- un représentant des consommateurs.

Assistait en outre aux délibérations, le directeur de la pharmacie centrale.

Cette commission spéciale des prix fut remaniée à différentes reprises, notamment par l'arrêté résidentiel du 14 août 1943, modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941, relatif à la réglementation et au contrôle des prix. D'après ce dernier arrêté, la commission spéciale des prix des produits pharmaceutiques comprenait :

- un fonctionnaire de la direction intéressée, président,
- un fonctionnaire du Maghzen,
- un représentant de la direction des finances,

- un représentant des chambres d'agriculture,
- deux représentants des chambres de commerce et industrie,
- un représentant du 3^{me} collège au conseil du Gouvernement.

Dans chacune de ces délibérations, la commission spéciale a fait appel à la collaboration, toujours profitable, du président de la chambre des pharmaciens.

Le premier travail de cette commission fut d'homologuer les nouveaux prix des spécialités pharmaceutiques. Conformément aux termes du dahir du 11 juillet 1940, les prix des produits pharmaceutiques devaient être ceux pratiqués à la date du 15 juin 1940. Mais, très rapidement, les représentants et les grossistes présentèrent des domaines d'augmentation de prix, justifiées soit par des augmentations de la spécialité de France, soit par des majorations des frais de transports. Ces différentes demandes étaient soumises à la commission, qui statuait sur chacune d'elles.

La commission eut encore à régler les marges bénéficiaires, qui furent définitivement fixées à 14 % pour les grossistes et à 33 1/3 pour les détaillants.

Mais le calcul des prix des spécialités était le résultat de décomptes compliqués. Le prix départ usine provenait du prix-public France, moins 30 %, moins 12 % ; le prix Maroc était reconstitué en partant de ce prix départ usine, auquel s'ajoutaient les frais d'approche, de douane, d'aconage, de transit et les taux de marque en vigueur au Maroc. On conçoit toutes les difficultés soulevées par ces calculs qui étaient à reprendre à chaque nouvelle hausse collective ou à chaque majoration des frais de transport ou de transit.

Aussi, très rapidement, on a cherché à majorer d'un coefficient fixe le prix-public France des spécialités pharmaceutiques pour obtenir le prix Maroc. Le principe de la majoration forfaitaire variable suivant le poids du produit fut admis par la commission des prix dans sa séance du 28 juin 1946. Les discussions continuèrent sur le taux de ces majorations ; enfin un accord fut réalisé avec les fabricants et les pharmaciens sur les bases suivantes :

Le prix *maximum* de vente au public, dans tous les centres du Maroc, des spécialités pharmaceutiques importées de la Métropole sont déterminés en appliquant au prix public homologué dans le pays d'origine les majorations ci-après, suivant le poids brut unitaire du produit emballé.

| <i>Poids brut</i> | <i>Majoration</i> |
|-------------------------------|-------------------|
| — au plus égal à 300 gr. | 25 % |
| — de 301 à 500 gr. | 35 % |
| — supérieur à 500 gr. | 45 % |

Des dérogations pourront être autorisées, à titre exceptionnel, sur proposition de la commission spéciale des prix relevant de la direction de la santé publique et de la famille.

Le secrétaire général du Protectorat fixa, par arrêté du 10 janvier 1948, les prix *maxima* ainsi définis de vente des spécialités pharmaceutiques.

Enfin, afin d'encourager l'industrie pharmaceutique marocaine en plein développement, la liberté des prix a été rendue aux spécialités de fabrication locale à condition que les prix de ces produits ne soient pas supérieurs aux prix public-Maroc des produits similaires fabriqués en France.

Ces majorations forfaitaires avaient été fixées afin de répondre à un double but :

Ne pas stériliser le ravitaillement sanitaire. Elles devraient être assez importantes pour laisser un bénéfice suffisant afin de stimuler les importateurs.

Eviter la spéculation excessive. Ces majorations donnaient un prix maximum qui garantissait le consommateur.

Ce système avait enfin l'avantage de laisser jouer la concurrence.

Les simplifications apportées par cet arrêté du secrétaire général du Protectorat ont été d'une façon générale accueillies très favorablement par l'ensemble des fabricants, représentants et grossistes en produits pharmaceutiques ; par contre, le corps des pharmaciens ne s'estime pas satisfait. A différentes reprises, la chambre des pharmaciens a réclamé auprès des autorités du Protectorat l'introduction au Maroc des dispositions qui font l'objet en France et en Algérie de l'article 35 de la loi validée du 11 septembre 1941. Ces dispositions prévoient que les spécialités pharmaceutiques et les préparations qui doivent être effectuées conformément au Codex soient vendues à un tarif uniforme dans toutes les pharmacies. A l'appui de cette demande, la chambre des pharmaciens met en avant de nombreux arguments, dont le plus important paraît être la défense de la moralité de la profession. Jusqu'à présent, pour des raisons d'opportunité tenant sans doute à l'instabilité actuelle des prix, la demande présentée par la chambre des pharmaciens n'a pas encore reçu une suite favorable, si bien que l'on peut dire que les prix des spécialités pharmaceutiques sont libres actuellement au Maroc, et qu'un prix maximum a simplement été fixé pour chacune des spécialités.

Notons enfin que les rares spécialités étrangères qui sont importées au Maroc sont toujours soumises à une homologation des prix.

D^r CHARBONNEAU,
Directeur du nouvel hôpital marocain
Casablanca.